

## Procès-verbal de la réunion du Conseil Municipal du 30 octobre 2020

**Date de la convocation** : 26 octobre 2020

L'an deux mille vingt, le trente octobre à dix-huit heures, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de DONNEVILLE convoqué par le maire adjoint, suite à la démission du Maire, Emilienne POUMIROL.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

CASAGRANDE Joséphine	FRANCH Véronique	OTAL Cédric
COCHET Myriam	GONINDARD Christophe	PASQUALINI Marion
CORNILLOU Jean-Pierre	JOCTEUR MONROZIER François	PIN-BELLOC Florence
CROUZIL Bernard	LAVERGNE Laëtitia	SENAC Fabienne

Absents excusés : MM. BOUTEILLER Dominique (pouvoir à M. CROUZIL), FRILLAY Yoan (pouvoir à Mme PASQUALINI) et SOLA Michael (pouvoir à Mme COCHET).

La séance a été ouverte sous la présidence de **M. CROUZIL Bernard**, Maire adjoint, qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus installés dans leurs fonctions.

**M. JOCTEUR MONROZIER François** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

L'ordre du jour était le suivant :

- Election du maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Election des adjoints
- Indemnités du maire et des adjoints
- Délégations au maire

Avant de procéder à l'élection du maire, le conseil municipal a accordé la parole à Mme POU-MIROL Emilienne, qui a souhaité s'exprimer sur son mandat.

## 1. Election du maire

M. CROUZIL Bernard passe la présidence de l'assemblée à Mme CASAGRANDE Joséphine, qui est la doyenne d'âge. La Présidente, après avoir donné lecture des articles L. 2122-4, L. 2122-7 et L.2122-8 du Code Général des Collectivités territoriales, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire, conformément aux dispositions prévues par les articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs : Mmes COCHET Myriam et LAVERGNE Laëtitia.

### Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	15
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

M. CROUZIL Bernard a obtenu 15 voix. **Ayant obtenu la majorité absolue, il a été proclamé Maire et immédiatement installé.**

Après avoir été élu Maire, M. CROUZIL Bernard prend la présidence de l'assemblée et après quelques mots de remerciements procède à la détermination du nombre des adjoints.

## 2. Délibération n° 2020-29 – Détermination du nombre d'adjoints

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'art. L 122.2 du Code des Communes, le nombre des adjoints ne peut excéder 30 % de l'effectif légal du Conseil Municipal.

L'effectif légal du Conseil Municipal pour Donneville est de 15 conseillers municipaux, ce qui donne un nombre maximal d'adjoints de 4.

Monsieur le Maire propose l'élection de 4 adjoints.

**Le Conseil Municipal décide, à l'unanimité, de fixer à 4 le nombre d'adjoints.**

## 3. Election des adjoints

Le maire rappelle que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de cinq minutes pour le dépôt des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire a été déposée.

### Premier tour de scrutin :

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Nombre de bulletins	15
Nombre de suffrages exprimés	15
Majorité absolue	8

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés, les candidats figurant sur la liste conduite par **Mme COCHET Myriam**. Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation.

#### **4. Délibération n° 2020-30 – Indemnités de fonctions au maire et adjoints**

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),  
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximums des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article 5 de la loi n°2016-1500 du 8 novembre 2016 qui permet au maire, dans toutes les communes sans condition de seuil, de percevoir de plein droit l'intégralité de l'indemnité de fonction prévue, ou demander à ne pas bénéficier du montant maximum,

Vu le procès-verbal d'élection du maire et des adjoints en date du 30 octobre 2020,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de 1 000 à 3 499 habitants, le taux maximal de l'indemnité en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 51.6 % pour le maire et 19.8 % pour les adjoints,

Monsieur le Maire expose à l'assemblée sa volonté de percevoir pour ses indemnités un taux de 12 % de de l'indice brut terminal et propose un taux de 6 % pour chaque adjoint,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,**

**Décide**, avec effet au 1<sup>er</sup> novembre 2020,

**De fixer** le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :

- Maire : 12 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1<sup>er</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2<sup>ème</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3<sup>ème</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 4<sup>ème</sup> adjoint : 6 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

**D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal.**

**Tableau annexe à la délibération 2020-30 du 30 octobre 2020**

<b>Fonction</b>	<b>Pourcentage indice terminal de la fonction publique</b>	<b>Montant mensuel brut</b>
Maire	12	466,73
1 <sup>er</sup> adjoint	6	233,36
2 <sup>ème</sup> adjoint	6	233,36
3 <sup>ème</sup> adjoint	6	233,36
4 <sup>ème</sup> adjoint	6	233,36

## 5. Délibération n° 2020-31 – Délégations au maire

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales donne la possibilité au conseil municipal de lui déléguer, pour la durée de son mandat, un certain nombre des attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu Monsieur le Maire,  
Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration municipale à donner à Monsieur le Maire les délégations d'attributions prévues par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

**Décide**, à l'unanimité de donner délégation à Monsieur le Maire pour effectuer les opérations énumérées ci-dessous et ce, pour la durée du mandat :

- a) D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;
- b) De fixer, **sans aucune limite et condition**, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- c) De procéder, **dans la limite de 100 000 €**, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et passer, à cet effet, les actes nécessaires ;
- d) De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistres y afférentes ;
- e) De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- f) De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services **d'un montant inférieur à 100 000 €** ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- g) De créer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- h) De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (*domaines*), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- i) De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- j) De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- k) D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- l) De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers **jusqu'à 4 600 euros** ;
- m) De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- n) De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- o) D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code **sans aucune limite et condition** ;
- p) D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle **sans aucune limite et condition** ;
- q) De réaliser les lignes de trésorerie sur la base **d'un montant maximum de 200 000 €** ;

- r) De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués les véhicules de la commune, **dans la limite de 1500 €** ;
- s) D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- t) D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Prendre acte que cette délibération est à tout moment révocable

Choisir après débat l'une des mesures suivantes :

- 1) autorise que la présente délégation soit exercée par le suppléant du maire en cas d'empêchement de celui-ci
- 2) refuse tout exercice de la présente délégation en cas de suppléance
- prendre acte que le maire rendra compte à chaque réunion de conseil municipal de l'exercice de cette délégation.

**L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 18H38.**

BOUTEILLER  
Dominique

CASAGRANDE  
Joséphine

COCHET Myriam

CORNILLOU  
Jean-Pierre

CROUZIL  
Bernard

FRANCH  
Véronique

FRILLAY Yoan

GONINDARD  
Christophe

JOCTEUR  
MONROZIER  
François

LAVERGNE  
Laëtitia

OTAL Cédric

PASQUALINI  
Marion

PIN-BELLOC  
Florence

SENAC Fabienne

SOLA Michaël